

veur de Sa Majesté, et la personne défaillante est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

6. Les livres que le registrateur doit tenir ainsi, sont de la forme et contiennent les détails qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer, en temps utile.

7. Cette section ne s'applique pas aux ventes faites par les shériffs, par les curateurs aux cessions de biens, par encan ou par licitation.

"1191b. Toute transmission, par décès de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province est frappée, sur la valeur du bien transmis, des droits suivants :

1. En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux..... 1%

Sauf dans les successions dont la valeur totale, déduction faite des frais et dettes, n'excède par la somme de \$10,000.00.

2. En ligne collatérale :

(a) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur du défunt..... 3%

(b) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère, ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt..... 6%

(c) Succession entre tous autres collatéraux..... 3%

3. Si le successeur n'est pas un parent..... 10%

"1191c. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

"1191d. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire et administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment, contenant les noms, surnoms, occupation et domicile du déclarant, les nom, surnoms et le domicile du testateur ou du *de cuius*, la valeur réelle des biens transmis, le montant des dettes et la valeur réelle de la part du déclarant dans la succession.

2. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration interimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut le prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut

être accordé par le trésorier de la province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui donner avis de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient un allégué faux ou inexact relatif à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice à tout autre recours.

"1191e. Les articles 1154, 1158 et 1185 s'appliquent aux registrateurs de toute division d'enregistrement, au percepteurs du revenu de chaque district de revenu et au revenu perçu par un d'eux, pour les fins de cette section.

"1191f. Les articles 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1190 s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par cette section.

"1191g. Les amendes imposées par cette section doivent être payées au percepteur du revenu de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la cour supérieure ou la cour de circuit, selon le montant, au nom de Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province ou en son nom.

"1191h. Toute somme due à la Couronne, en vertu de cette loi est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la Couronne, immédiatement après les frais de justice.

"1191i. Le percepteur du revenu de la province, qui perçoit une somme en vertu de cette loi, a le droit de retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Pour vendre vos propriétés
Annoncez-les dans

LE PRIX COURANT

A Corriger

L'acte imposant un droit sur les successions a été publié dans la *Gazette Officielle de Québec*. Nous sommes par conséquent en possession du texte officiel de la loi.

Ce texte contient, entr'autre, l'article suivant :

"1191b. Toute transmission par décès de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée, sur la valeur des biens transmis, des droits suivants :

1o. En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux..... 1%

Sauf dans les successions dont la valeur totale, déduction faite des frais et des dettes, n'excède pas la somme de \$10,000.

2o. En ligne collatérale.

(a) Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur du défunt..... 3%

(b) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt..... 6%

(c) Succession entre tous autres collatéraux..... 8%

3. Si le successeur n'est pas un parent..... 10%

Les successions collatérales se trouvent donc divisées pour les fins au droit à percevoir, en trois catégories :

La première, la moins imposée, comprend les frères, sœurs, neveux et nièces, petit neveu et petites nièces.

La seconde comprend grands oncles, grandes tantes, et leurs descendants.

La troisième, la plus imposée, comprend tous les autres collatéraux.

Or, par un oubli singulier, (à moins que l'auteur de la loi n'ait eu à se plaindre d'un oncle ou d'un cousin germain) le degré de parenté le plus proche, après le frère et la sœur, n'est mentionné nulle part et se trouve par conséquent rélégué à la troisième catégorie, celle qui est imposée de 8 p.c.

En référant à la loi anglaise concernant les droits sur les successions, on trouve que ses dispositions sont les mêmes, mot pour mot, que celles de notre loi provinciale, sauf que la loi anglaise établit une catégorie de plus — précisément celle qui a été oubliée par nos législateurs de Québec. Le paragraphe (b) de cette loi est comme suit :

(b) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur, du père ou de la mère du défunt..... 5%

Cet oubli sera sans doute facile à réparer à la prochaine session, d'ici là, il ne fera pas l'affaire des oncles, tantes, cousins et cousines qui attendent l'ouverture d'une succession.

LA SITUATION DES BANQUES

Les dépôts du public, en compte courant du 31 Mai au 30 Juin ont augmenté de \$4,500,000. Cette augmentation est due, sans doute, en partie, au paiement des dividendes des banques au 1er Juin. Mais il provient aussi d'autres sources, et si l'on constate en même temps, que les dépôts payables après avis ont légèrement rétrogra-

dé, on peut en conclure que les capitalistes, petits ou grands, ont préféré laisser leur fonds disponibles à demande, plutôt que de les engager pour un terme fixe, ce qui suppose l'intention des déposants de les employer, soit dans le commerce, soit dans l'industrie, aussitôt que l'occasion pourra s'en présenter.

Les rentes de l'état sont payables le 1er Juillet, ce ne sont donc pas des rentiers qui ont fait ces dépôts. C'est plus probablement, les marchands qui viennent de recevoir des paiements considérables des cultivateurs, et les cultivateurs eux-mêmes qui viennent de recevoir le prix de leur foin, de leurs grains, de leurs produits laitiers.

Le mois de Juillet est un mois d'échéances pour le gros, de remises en Angleterre et ailleurs en Europe; Aussi l'on a fait provision pour le paiement des acceptations; les succursales et les correspondants de nos banques en Angleterre ont reçu pour y faire face, près de \$1,000,000, qui figurent à notre crédit, jusqu'à présentation des effets.

La baisse du loyer de l'argent aux Etats-Unis n'encourage pas le placement de nos fonds à New-York ou à Chicago et quoique la somme des placements de ce genre n'ait que fort peu diminué, les banques n'ont pas été tentées d'y expédier les quelques \$4,000,000 de dépôts qu'elles ont en plus. Ne vaut-il pas encore mieux, en effet, obtenir, 3 ou 3½ p. c. sur place, que de risquer de se faire filouter par les Yankees. — L'affaire Field n'est pas un cas isolé, — tout en ne recevant que de 1½ à 2 p. c. d'intérêt?

L'escompte a diminué de \$900,000, tandis que la circulation augmentait de \$1,250,000. Mais cette augmentation de la circulation n'est qu'apparente, car les billets qui la représentent sont dans les coffres des autres banques et seront représentées au rachat dans un jour ou deux.

La réserve légale, en espèces et en billets fédéraux a augmenté de près de \$500,000; sur la dernière fin de mois et de \$1,200,000 en deux mois. C'est au 1er Juillet que les banques devraient compléter le versement des 5% sur la moyenne de leur circulation; déjà quelques-unes s'étaient mises en règle, ce compte se trouvant porté de \$846,927 au 31 Mai, à \$998,897, au 30 Juin. La moyenne de la circulation ayant été de \$32,000,000 en chiffres ronds, le dépôt devra se monter à \$1,600,000; il reste donc à verser \$600,000, comme ce versement devra être fait en monnaie ayant cours légal, (billets fédéraux ou espèces) la réserve en sera diminuée d'autant.

Est-ce que ce sont bien des placements *bona-fide* ou bien des prêts simulés, ou bien encore la rétention des gages de prêts non remboursés, qui a augmenté de plus de \$2,000,000 les actions des compagnies à fonds social possédées par les banques? Pour peu que ces actions rapportent un dividende raisonnable, les banques n'y perdront pas mais elles sortent de leur sphère